

RECTO-VERSO...

N° 1/6 – juillet 2008 – Notre actualité sociale

www.cwassociés.com

L'EDITO

Et si on marquait une pause, utile et pas désagréable ? On se donne ainsi quelques minutes **six fois par an** pour placer une jurisprudence bien au **centre de l'objectif**. Ce ne sera pas nécessairement un de ces arrêts qui clignent à la une des revues juridiques, mais plutôt une **espèce choisie** pour son **éclat** original, ou pour la **lumière nouvelle** qu'elle jette sur notre quotidien de praticiens. On y ajoute **quelques instantanés**, en réalisant, pour les plus pressés, un **cadrage serré** sur les aspects essentiels.

En espérant que vous apprécierez nos prises de vues sur le droit social.

PLEIN FEU

Licenciement économique et environnement

La fermeture d'un site pour mettre fin aux nuisances causées à l'environnement ne constitue pas un motif économique

L'article L.321-1 alinéa 1 du Code du travail dispose :

« Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, **consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques** ».

Si les mots « *difficultés économiques* » et « *mutations technologiques* » sont suffisamment explicites, les contours de l'adverbe « *notamment* » sont plus difficiles à appréhender.

Grâce à lui, la Cour de cassation a pu admettre comme cause économique :

- la réorganisation de l'entreprise pour sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient ;
- la cessation d'activité de l'entreprise.

Dans la présente affaire, la Cour de cassation avait l'occasion d'ajouter une nouvelle cause économique via l'adverbe « *notamment* ».

Une société, dont l'activité est de nature nous dit-on « *chimico-industrielle* », est contrainte de fermer son site pour mettre fin aux **nuisances causées à l'environnement**. Son activité est alors transférée sur les sites de fabrication du groupe.

Un des techniciens du site licencié pour motif économique saisit le Conseil de Prud'hommes, contestant le caractère réel et sérieux de son licenciement.

La Cour d'Appel de Versailles donne raison au salarié, le licenciement n'ayant pas de cause économique.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'entreprise.

Elle considère que la Cour d'Appel a bien :

- d'une part constaté, par une décision motivée, que la fermeture de l'usine n'avait pas mis fin aux activités du groupe, qui avait transféré les fabrications sur d'autres lieux de production ;
- et d'autre part que cette réorganisation avait été décidée pour mettre fin aux nuisances causées à l'environnement et non pour sauvegarder la compétitivité du secteur d'activité du groupe qui n'était pas menacée.

Ainsi, la Cour de cassation refuse d'adouer comme économique la réorganisation imposée pour des raisons environnementales. Celle-ci ne peut être mise légitimement en œuvre que dans une perspective de sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient.

Cass. Soc. 13 février 2008, Libiol c/ X (LSQ 82/2008 p. 11, pourvoi 06-44358)

« (...) la cour d'appel a constaté, par une décision motivée, que la fermeture de l'usine n'avait pas mis fin aux activités du groupe, qui avait transféré les fabrications sur d'autres lieux de production, et a retenu que cette réorganisation avait été décidée pour mettre fin aux nuisances causées à l'environnement et non pour sauvegarder la compétitivité du secteur d'activité du groupe qui n'était pas menacée, ce dont il résulte que le licenciement n'avait pas de cause économique (...) elle a ainsi légalement justifié sa décision ».

Retrouvez l'arrêt dans son intégralité sur

www.cwassociés.com

Conseils de Prud'hommes : nouveau paysage de la carte judiciaire

62 Conseils de Prud'hommes supprimés en France. Les décrets fixant la nouvelle carte judiciaire prud'homale et la composition des conseils affectés par des modifications de ressort sont publiés au journal officiel du 1er juin et s'appliqueront à compter des prochaines élections, le 3 décembre 2008. Dans le ressort de la Cour d'Appel de Lyon, les Conseils de Prud'hommes de Firminy, Saint-Chamond et Givors sont supprimés. Dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris, le Conseil de Prud'hommes d'Etampes est concerné. Dans le ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, les Conseils de Prud'hommes de Manosque, Menton et Salon-de-Provence sont également supprimés.

A lire : Le décret n° 2008-514 du 29 mai 2008 sur : www.legifrance.gouv.fr

Recodification du code du travail : Comment s'y retrouver ?

Comment retrouver un article ancien et vice versa ? Codacod bien sûr ! CODACOD permet d'effectuer des correspondances entre les articles de l'ancien Code du Travail et ceux du nouveau et ceci dans les deux sens. Cet outil disponible pour version PC est un logiciel mis à disposition gratuitement par le Ministère du Travail. Il est librement distribuable et copiable. Mais attention : nous avons relevé des erreurs de texte. Mieux vaut donc vérifier sur les versions papier.

A voir : Logiciel à télécharger sur : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr>

Lutte contre les discriminations : la loi est publiée

La France vient de se mettre en conformité avec le droit communautaire. La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, qui a été adoptée définitivement par le Parlement le 15 mai 2008, a été publiée au Journal officiel du 28 mai. Ce texte précise la notion de discrimination directe ou indirecte, de harcèlement moral et sexuel, organise une meilleure protection des victimes par le jeu de dispositions nouvelles en matière de preuve et par la création d'une protection des témoins et des personnes ayant relaté des faits de discrimination. Le texte retient également des hypothèses de motifs légitimes qui justifient des différences de traitement sous réserve qu'elles « répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ».

A lire : Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 sur : www.legifrance.gouv.fr

HALDE : chaud et froid

La Cour d'Appel de Nîmes, dans un arrêt rendu le 25 avril 2007, considère que la demande d'audition en justice de la HALDE, prévue par la loi, est contraire aux principes des droits de la défense (*CA Nîmes 25.04.07, Electricité de France c/ Salinie et autres, RJS 3/08 n° 357*)

Retrouvez l'arrêt dans son intégralité sur www.cwassocies.com

La HALDE vient de rendre son rapport concernant l'année 2007 :

- 6 222 réclamations enregistrées (+ 53 % / 2006),
- l'origine et l'état de santé/handicap sont les critères de discrimination les plus souvent invoqués,
- + 50 % de réclamations concernant l'emploi,
- 83 % des observations faites par la HALDE devant les tribunaux ont été retenues.

A lire : Rapport 2007 HALDE, sur : www.halde.fr

Si vous souhaitez recevoir RECTO-VERSO par e-mail, écrivez-nous à :
florence.boespflug@cwassocies.com

ISSNen cours

Directeur de publication : Philippe CHASSANY

LES GRANDS PROJETS

13 juin

Deuxième Conférence gouvernementale sur les conditions de travail. Les principaux thèmes à l'ordre du jour sont **les risques psychosociaux et la réforme de la médecine du travail**

17 juin

Vote à l'Assemblée Nationale du projet de loi sur la **modernisation de l'économie**

26 juin

Promulgation au JO de la **loi de modernisation du marché du travail**

L'AGENDA

ERYS organise, CWA anime :

4 juillet à Paris

Matinée « Les Rendez-vous de l'Actualité Sociale »

4 juillet à Marseille

Journée Thématique « Accidents du travail et maladies professionnelles : nouveau vecteur de conflit avec le salarié »

28 août à Paris

Journée Cycle Approfondissement des connaissances en Droit social « Les Institutions représentatives du personnel »

29 août à Paris

Journée Cycle Approfondissement des connaissances en Droit social « Congés payés et réglementation de la paie »



ERYS

www.erys.com

Contact : Sandrine GAVORY
(01 44 34 84 84)

VIENT DE PARAÎTRE

« La fin des 35 heures ? » par Christine STAGNARA et Laurence COHEN,
Semaine Sociale Lamy 7 juillet 2008